



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 00 02 15 / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 23 JAN. 2026

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice p.i.

Affaire suivie par :
BPC : syo

à

Destinataires *in fine*

Objet : Enregistrement de « diplômes » (2026)

Réf. : – Délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 modifiée portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales
– Dispositions spécifiques à chaque profession de santé ou à chaque profession à usage de titre

P. J. : – La procédure 2026
– Formulaire 1 - Demande d'enregistrement de diplômes
– Formulaire 2 - Procuration

Mesdames, Messieurs,

Parmi les conditions d'exercice d'une profession de santé réglementée ou d'une profession à usage de titre en Polynésie française figure notamment l'obligation d'enregistrement auprès de l'Administration de tout diplôme, certificat, titre professionnel ou autorisation ouvrant droit à l'exercice.

Cette mission est assurée à ce jour par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Vous trouverez ci-joint la procédure d'enregistrement des diplômes mise à jour.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,





MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turiuuta'a*

La directrice p.i.

Affaire suivie par :
BPC : syo

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 00 02 99 / MSP / ARASS-mvb

Papeete, le 23 JAN. 2026

Procédure 2026

Enregistrement de « diplômes »

Registre des professionnels de santé et des professionnels à usage de titre

<https://www.service-public.pf/arass/enregistrement-de-diplomes>

Réf. : – Délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 modifiée portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales
– Dispositions spécifiques à chaque profession de santé ou à chaque profession à usage de titre

Tout diplôme, certificat, titre professionnel ou autorisation hexagonale ouvrant droit à l'exercice d'une profession de santé réglementée ou d'une profession à usage de titre sur le territoire français **doit être enregistré auprès de l'Administration**, actuellement l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

L'enregistrement doit intervenir :

1. **avant tout commencement d'exercice** pour les professions paramédicales réglementées (*aides-soignants, audio-prothésistes, auxiliaires de puériculture, diététiciens, ergothérapeutes, infirmiers, laborantins, opticiens, orthoptistes, pédicure-podologues, psychomotriciens, ...*), les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les physiciens médicaux, les préparateurs en pharmacie, les préparateurs en pharmacie hospitalière, les psychologues, ... ;
2. **dès le commencement d'exercice** pour les professions pharmaceutiques, les chiropracteurs, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les ostéopathes, ... ;
3. **dans le mois suivant leur établissement** pour les professions médicales (*médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes*).

Seuls les diplômes ouvrant droit à l'exercice d'une profession de santé réglementée ou à usage de titre réglementée sont enregistrés.

Les diplômes complémentaires ne le sont pas, à l'exception du diplôme d'État de puéricultrice.

Les professionnels souhaitant faire reconnaître une spécialité médicale, pharmaceutique ou paramédicale doivent s'adresser directement à leur ordre professionnel.

Les **enregistrements définitifs antérieurs**, formalisés par un **tampon annoté et signé** au dos du diplôme demeurent pleinement **valides**, quelle que soit de l'autorité ayant enregistré le diplôme [Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), Direction de la Santé (DS), Affaires administratives (AA)]. Toutefois, les enregistrements provisoires antérieurs sont devenus caducs.

ENREGISTREMENT DE « DIPLÔMES »

Toute personne exerçant une profession **médicale, pharmaceutique, paramédicale** ou à usage de titre est tenue de présenter son dossier à l'ARASS, dans les délais impartis (sauf particularités).

En présence du diplôme original, le dossier doit comporter :

1. Demande d'enregistrement (formulaire n° 1),
2. Copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
3. Diplôme original¹, selon les cas :
 - **Diplôme français original** (ou copie certifiée par un officier ministériel (notaire, avocat)),
 - **Diplôme européen original** (ou copie certifiée par un consulat français) (traduit en français),
 - **Sans autre accompagnement** :
 - lorsqu'il s'agit d'un titre de formation figurant sur la liste de la Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
→ *professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes), ...*
 - **Accompagné** de la copie de l'une des pièces suivantes :
 - lorsqu'il s'agit d'un titre de formation ne figurant pas sur ladite liste, d'une attestation de cet Etat européen certifiant que le diplôme sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation y figurant, *ou*
 - d'une autorisation hexagonale d'exercice sur le territoire français, *ou*
 - d'une copie de l'inscription ordinale (s'il y a lieu), *ou*
 - d'une « Carte Professionnelle Européenne » / « European Professional Card » (EPC)² (pour les infirmiers responsables de soins généraux, kinésithérapeutes & pharmaciens).
→ *hormis les pharmaciens diplômés hors Union Européenne (Royaume-Uni, Suisse).*
 - **Diplôme étranger original** (ou copie certifiée par un consulat français) (traduit en français), accompagné de la copie :
 - d'une autorisation hexagonale d'exercice, *ou*
 - d'un arrêté hexagonal portant autorisation d'exercice, *ou*
 - d'un arrêté individuel portant titularisation dans l'exercice.
→ l'enregistrement porte sur la copie de l'autorisation accompagné du diplôme original.
 - La **Copie de l'inscription ordinale** en cours de validité (s'il y a lieu) peut être transmis,
4. Procuration (si le requérant mandate une tierce personne pour faire sa demande).

PROCEDURE DEGRADEE : ENREGISTREMENT PROVISOIRE (3 ans – Renouvelable)

En l'absence du diplôme original, le dossier doit comporter :

- La **copie du diplôme**, *ou*
- L'original ou la copie du **certificat provisoire** au diplôme, de l'attestation de réussite, de l'attestation d'obtention du diplôme, du relevé de notes valant diplôme (traduit en français),

Accompagné de la copie de l'une des pièces suivantes :

- a. **Inscription ordinale** ou radiation ordinale (hexagonale, néo-calédonienne ou polynésienne), ou enregistrement administratif néo-calédonien, carte professionnelle ordinale, attestation d'inscription provisoire à un ordre polynésien, *ou*
- b. **Inscription au RPPS** (*Répertoire Partagé des Professionnels de Santé*) (ou à l'ancienne liste « ADELI » (*Automatisation DEs Listes*)), *ou*
- c. « **Carte de Professionnel de Santé** » (CPS) délivrée par l'Agence du Numérique en Santé, *ou*
- d. « **Carte Professionnelle Européenne** » (EPC), *ou*
- e. **Attestation de réussite validée** par l'application mobile **CycladesVerif** avec QRCode ou attestation numérique certifiée de diplôme à partir du site **diplôme.gouv.fr**.

¹ Ou, pour les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes, l'original de l'autorisation d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute en France.

² https://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/european-professional-card/index_fr.htm

VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

L'enregistrement provisoire est valable **trois ans**, ou selon la durée de validité des documents transmis (notamment du certificat provisoire au diplôme ou de la « Carte Professionnelle Européenne » (EPC)).

Il est **renouvelable** dans l'attente de la présentation du diplôme original. Le renouvellement ne peut intervenir que dans le mois précédent la date d'échéance, sauf demande motivée.

➔ En cas de perte du diplôme original, et en l'absence de duplicata, l'enregistrement provisoire demeure la procédure en vigueur dans l'attente d'une révision réglementaire.

CAS PARTICULIERS

Des dispositions spécifiques aux **professions à usage de titre** sont détaillées en **Annexe**.³

MODALITÉS DE DÉPÔT

L'enregistrement provisoire peut être effectué :

- par voie dématérialisée (courriel à secretariat.arass@administration.gov.pf),
- par courrier,
- par dépôt direct à l'ARASS (boîte à lettres, ou permanence les mardi et jeudi 8h00-15h00).

➔ Toute **modification de résidence professionnelle**, et toute cessation d'exercice supérieure à une période continue d'un an, doit être signalée à l'ARASS.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'ARASS statue sur les demandes d'enregistrement (provisoire ou définitif) à compter de la réception d'un dossier complet :

- **Délai usuel** : une semaine
- **Délai maximum** : quatre mois

En cas de dossier incomplet, l'intéressé est informé des pièces manquantes et du délai pour les fournir. En cas de requête hors de la Polynésie française, le délai est porté à **six mois**, l'intéressé en est avisé.

Enfin, il est rappelé que les diplômes des professions médicales (*médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes*) doivent être enregistrés auprès du **Tribunal de première instance de Papeete** et que tout chirurgien-dentiste, infirmier, médecin, pharmacien ou sage-femme doit être **inscrit à son ordre**.

³ ANNEXE : CAS PARTICULIERS DES PROFESSIONS A USAGE DE TITRE

A.- PSYCHOLOGIE :

- L'**usage du titre de psychologue**, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires des diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession de psychologue dans l'hexagone. Ci-après, les cas les plus fréquents (diplômes et stages sont cumulatifs) :

Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5	Cas 6	Autres cas
Master En psychologie	DESS En psychologie	DEA En psychologie	Diplôme d'Etat de psychologie scolaire	Diplôme de psychologue (IC Paris)	Autorisation hexagonale de faire usage du titre	Cf. ARASS ✓ NB : le Doctorat en psychologie n'ouvre pas droit à l'exercice de la profession (sauf dans le cas des dispositions transitoires)
Licence En psychologie	Maîtrise En psychologie	Maîtrise En psychologie			Diplôme étranger reconnu équivalent	
Stage clinique Professionnel (500 h)	Licence En psychologie	Licence En psychologie			Expérience professionnelle	
		Stage clinique Professionnel (14 sem.)	✓ DESS : Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées ✓ DEA : Diplôme d'Études Approfondies			

B.- CHIROPRAxie & OSTÉOPATHIE

Le **professionnel doit apporter la preuve par tout moyen** de l'agrément ou de l'accréditation de l'établissement de formation à la date d'obtention du diplôme :

- L'**usage de titre de chiropracteur ou d'ostéopathe** est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant respectivement une formation spécifique à la chiropraxie ou à l'ostéopathie délivrée par un établissement de formation disposant, à la date d'obtention du diplôme, d'un agrément délivré par le ministère national chargé de la santé en cours de validité.

Les **médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes** et **infirmiers** autorisés à exercer, doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

- L'**usage de titre de chiropracteur** est également réservé aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement accrédité par le Conseil International en éducation chiropratique (CCEI) ou par le Conseil en éducation chiropratique (CCE) des États-Unis, et reconnu par les autorités du pays où a été délivré ce diplôme.



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

FORMULAIRE n° 1

PROCEDURE 2026 ENREGISTREMENT DE « DIPLOMES »

ETAT CIVIL & COORDONNEES

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Docteur

Nom (de naissance) : Nom (marital) : Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance : Département :

Nationalité : ☐ Française ☐ Étrangère (précisez) :

Adresse (géographique) :

Boîte postale : Code postal : Commune :

Téléphone (domicile) : GSM en P.f. : GSM autre :

Courriel (personnel) : Langues :

TITRE(S) ET QUALIFICATION(S) PROFESSIONNEL(S)

Profession :

- Diplôme, certificat, titre :
Date d'obtention :
Lieu d'obtention :
Pays de diplôme : ☐ France ☐ UE, EEE, AELE ☐ Étranger (précisez) :
- Qualification(s) de spécialiste délivrée(s) par l'Ordre professionnel (précisez) :
- Autorisation hexagonale d'exercice :
Date d'autorisation d'exercice :
Spécialité(s) (précisez) :

SITUATION PROFESSIONNELLE ANTERIEURE

1^{ère} année d'activité en France : 1^{ère} année d'activité en Polynésie française :

INSCRIPTION ORDINALE (s'il y a lieu)

Ordre professionnel : ☐ National ☐ Polynésien ☐ Nouvelle-Calédonie ☐ Autre

☐ Inscription ordinale 2026 : Numéro n° ☐ Radiation du :

ACTIVITÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Situation professionnelle :

☐ Salarié Début : Fin : Organisme : ☐ Recherche d'emploi

☐ Libéral Début : Fin : Organisme : ☐ Autre :

Résidence professionnelle (obligation réglementaire) :

Boîte postale : Code postal : Commune :

Téléphone (Bureau) : Courriel (professionnel) :

- ☐ Je m'engage à communiquer postérieurement ma résidence professionnelle.
- ☐ J'autorise les autorités à me communiquer des informations de santé publique.
- ☐ Je déclare l'exactitude des renseignements fournis.

Date :

Signature :

Cadre réservé à l'ARASS

Date de réception du dossier :

Numéro d'enregistrement :

Date d'enregistrement :

Vous remerciant du soin que vous prendrez à compléter ce document.



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

FORMULAIRE n° 2

PROCEDURE 2026
PROCURATION

PROCURATION A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NOMMEMENT DESIGNÉE

Je soussigné (e) : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom (de naissance) : Nom (marital) : Prénoms :
Date de naissance : Lieu de naissance : Département :
Nationalité : ☐ Française ☐ Étrangère (précisez) :

donne procuration pour agir en mon nom concernant ma demande d'enregistrement de diplôme, certificat, titre professionnel ou autorisation d'exercice de la profession de santé réglementée à la personne physique (avec copie de sa pièce d'identité en cours de validité) ou à la personne morale suivante, laquelle ayant accepté ma procuration :

Date :

Signature :